



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/9/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAIMAY France (ex MOTUS)

7 rue de Grenoble
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD_DAIMAY_2024-09-24_RAPVI-secheresse_LVE_00371
Code AIOT : 0006201116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2024 dans l'établissement DAIMAY France (ex MOTUS) implanté 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 16 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIMAY France (ex MOTUS)
- 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006201116
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Daimay exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile. La principale activité, par ailleurs consommatrice d'eau, est la formation des coquilles en polypropylène composant le pare-soleil par thermoformage. Des activités d'usinage des pièces ainsi que d'encollage des tissus sont également pratiquées au sein de la société. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié.

La visite d'inspection du 1^{er} août 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.2.2 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
3	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
5	Dispositif de suivi des	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvements en eau	30/06/2023, article 4-I partiel		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration Gestion Électronique du Registre des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel	Sans objet
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
6	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
7	procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
8	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement constaté que l'exploitant dispose d'un registre de suivi des prélèvements d'eau de l'installation pour les eaux sanitaires ainsi que les eaux de process. Cependant, les prélèvements d'eau effectués sur le réseau communal de la ville de Creutzwald destinés à l'alimentation des dispositifs de protection contre l'incendie ne sont pas relevés par l'exploitant. De plus, les volumes d'eaux rejetés par l'installation sont manquants.
Une mise en demeure est proposée à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration Gestion Électronique du Registre des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ;
Constats : L'exploitant dispose de deux points de prélèvement situés : • sur le réseau public d'eau potable ; • sur le réseau communal de la ville de Creutzwald.
Les volumes d'eau prélevés dans le réseau public d'eau potable chaque année justifient la

déclaration obligatoire de l'exploitant de ces derniers sous l'application GEREP.

Ci-après un tableau résumant les volumes d'eau prélevés sur le réseau public d'eau potable déclarés sur la plateforme GEREP depuis 2020 :

Année	2020	2021	2022	2023
Volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP (m ³)	60020	57688	62 034	80 511

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas disposer de compteur d'eau sur le réseau communal de la ville de Creutzwald. L'exploitant déclare ignorer les volumes d'eau annuels prélevés sur ce réseau.

Observation : L'exploitant devra intégrer les volumes d'eau prélevés sur le réseau communal de la ville de Creutzwald à sa déclaration GEREP pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 4.2.2 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- [...]
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes ([...] compteurs...),
- [...] les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux de l'installation à jour, correspondant au plan du réseau AEP et au plan du réseau communal. Ce plan fait apparaître l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés ainsi que les points de rejet.

L'inspection constate cependant que les compteurs d'eau de l'installation ne sont pas indiqués sur ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son schéma des réseaux en indiquant l'ensemble des compteurs d'eau de l'installation. Cette action corrective est attendue sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limite

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les prélèvements d'eau sont effectués :

- sur le réseau d'eau potable de la ville de CREUTZWALD pour l'eau industrielle et les eaux sanitaires ;
- sur le réseau communal pour l'alimentation du réseau d'incendie interne.

La consommation d'eau industrielle 8 litres d'eau par pièce produite.

La consommation d'eau sanitaire est limitée annuellement à 4 820 m³».

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'eau du réseau AEP est utilisée pour les sanitaires, pour la fabrication de vapeur d'eau injectée dans des formes pour le thermoformage de pièces de pare-soleils automobiles ainsi que pour l'approvisionnement des deux tours aéroréfrigérantes du site. Les pièces produites par thermoformage sont ensuite refroidies à travers des échangeurs d'eau. L'eau utilisée dans les échangeurs est refroidie en circuit fermé grâce aux deux tours aéroréfrigérantes du site.

L'eau du réseau communal est utilisée pour alimenter les moyens de lutte contre l'incendie du site : réservoir de 1000 m³ pour le sprinklage et réseau RIA.

Par ailleurs, l'exploitant détermine la consommation spécifique d'eau sanitaire grâce aux factures d'eau fournies par le fournisseur. La consommation d'eau sanitaire en 2023 est de 1707 m³.

L'exploitant dispose de deux compteurs spécifiques pour le prélèvement d'eau sur le réseau AEP destiné au process industriel (production de vapeur et approvisionnement des TAR) qu'il relève quotidiennement. En moyenne, pour l'année 2022, la consommation d'eau industrielle est de 8,29 litres par pièce produite, et de 8,71 litres par pièce produite en 2023 (valeur maximale à 13,77 litres d'eau par pièce produite en 2023). Le fonctionnement des échangeurs d'eau en circuit fermé permet à l'exploitant d'économiser 60 m³ d'eau par jour. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la valeur fixée de 8 litres d'eau par pièce produite est difficilement atteignable. L'inspection constate que cette valeur est dépassée 10 mois dans l'année. L'exploitant indique que les arrêts de production et les rendements importants quelques jours dans l'année lui permettent de diminuer la consommation d'eau par pièce produite à l'année (valeur moyenne de 10 litres d'eau par pièce produite lors des périodes normales d'activité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation d'eau industrielle annuelle par pièce produite n'est pas respectée.

Il est demandé à l'exploitant de respecter la consommation maximale autorisée par pièce produite pour l'année 2024. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection.

Si l'exploitant estime que la prescription est inadaptée, celui-ci a la possibilité de demander la modification de l'arrêté préfectoral susvisé via un porter à connaissance à la préfecture de la Moselle en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur la modification de la prescription pour la consommation maximale d'eau industrielle par pièce produite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile sur le territoire de la commune de Creutzwald.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2662-2 - stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

En 2023, 80 511 m³ d'eau ont été prélevées sur le réseau AEP.

Ainsi, la société Daimay est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1^o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1^o [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : réseau AEP et communal de la ville de Creutzwald ;
- la liste des milieux de rejets : rejet unique vers la station d'épuration de Creutzwald avant rejet dans le ruisseau de la Bisten (code masse eau CR458).

L'inspection a constaté que le réseau AEP est équipé de plusieurs dispositifs de mesures totaliseurs. Les tours aéroréfrigérantes sont également équipées d'un dispositif de mesure totaliseur. Le réseau communal n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totaliseur.

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements depuis 2018. La moyenne journalière du débit d'eau total prélevé est de 227 m³ par jour (ce volume ne prend pas en compte les eaux pompées sur le réseau communal). Les volumes d'eau prélevés :

- sur le réseau AEP sont renseignés quotidiennement ;
- sur le réseau communal ne sont pas renseignés.

Des synthèses trimestrielles et annuelles des volumes prélevés sont réalisées pour le réseau AEP.

Concernant les volumes d'eau rejetés par l'installation, l'exploitant déclare ne pas disposer d'un dispositif de mesure totaliseur avant rejet vers la station d'épuration de Creutzwald.

Dans le cas d'un prélèvement d'eau dans le réseau d'eau potable, le rejet n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le prélèvement. Aussi, la consommation d'eau est considérée comme nulle par défaut. Il n'est pas nécessaire que l'exploitant complète le registre de suivi des consommations d'eau de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Effectuer un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau sur le réseau communal et compléter le registre de suivi des volumes d'eau prélevés associés en conséquence ;
- Effectuer un relevé hebdomadaire des volumes d'eau rejetés par son installation et compléter le registre de suivi des volumes d'eau rejetés en conséquence.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel

Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul

Prescription contrôlée :

Article 2- II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Article 4-I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]

Constats :

L'exploitant indique que l'installation a fonctionné 340 jours en 2023 et 92 jours au troisième trimestre de l'année 2023.

L'installation fait partie de la zone d'alerte "Sarre". En 2023 en Moselle, la zone d'alerte de la Sarre a été concernée par une période de sécheresse (vigilance et alerte) du 27 juin 2023 au 31 octobre 2023. La période de sécheresse a duré 127 jours en 2023 et 92 jours sur le troisième trimestre de l'année 2023.

Le volume total d'eau prélevé en 2023 est de 80 511 m³. Le volume moyen journalier prélevé en 2023 par l'exploitant en période normale d'activité et hors période de sécheresse est de 234 m³. La période de sécheresse est étendue sur l'intégralité du troisième trimestre de l'année 2023. Aussi, l'exploitant n'a pas la possibilité de calculer la moyenne des volumes journaliers prélevés hors période de sécheresse sur le troisième trimestre de l'année 2023 pour déterminer le volume de référence à date de l'inspection.

L'exploitant retient donc par défaut la moyenne des volumes journaliers prélevés l'année civile précédente en période normale d'activité et hors période de sécheresse pour le calcul du volume de référence.

D'autre part, pour le calcul du volume de référence, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume précédemment calculé, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. L'exploitant a la possibilité, sur présentation des justificatifs associés, de déduire une valeur supérieure à 5%. L'exploitant indique ne pas souhaiter déduire un volume supérieur à 5%.

Ainsi, à la date de la visite d'inspection (1er août 2024), le volume de référence de l'exploitant est de 222 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre en compte l'ensemble des volumes d'eau prélevés sur une même masse d'eau pour le calcul du volume de référence. Aussi, les prélèvements d'eau dans le réseau communal pour l'alimentation des RIA et de la réserve du sprinklage doivent être pris en compte dans le calcul du volume moyen journalier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : procédure sensibilisation personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel**Thème(s) :** Risques chroniques, Sensibilisation**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau affichée sur des écrans du réfectoire lors du déclenchement de périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel**Thème(s) :** Risques chroniques, Évolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- En février 2021, passage d'un circuit ouvert à un circuit fermé avec réutilisation des eaux de process sur les échangeurs d'eau. Ces travaux ont permis d'économiser 35 688 m³ d'eau entre 2021 et la date de l'inspection ;
- Réparation des fuites visibles sur le réseau d'eau produisant la vapeur d'eau pour l'activité de thermoformage lors de leur apparition.

Observations : Pour information, l'exploitant a la possibilité de se rapprocher de l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui accompagne financièrement les industriels en matière de gestion de l'eau (notamment pour les études et travaux relatifs à des projets d'économies d'eau) :<https://www.eau-rhin-meuse.fr/nos-aides>**Type de suites proposées :** Sans suite